

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales d'achat (les « CGA ») définissent les dispositions applicables à la commande d'achats (la « Commande ») par laquelle la société GROUPE AWM (l'« Acheteur ») confie au fournisseur (le « Fournisseur »), qui l'accepte, la fourniture de biens ou de services (la « Fourniture »).

Article 2. Périmètre et Acceptation de la Commande

2.1 La Commande qui régit la fourniture de biens ou de services se compose, dans l'ordre décroissant de préséance : du bon de Commande, et, si expressément visé(e)s dans le bon de Commande, toute documentation technique, l'offre du Fournisseur, d'éventuelles conditions particulières complétant et/ou modifiant les CGA, les présentes CGA.

2.2 Sauf mention contraire portée sur le bon de Commande par les Parties, le Fournisseur renonce à se prévaloir de tout document de sa part contredisant l'une quelconque des clauses de la Commande ou des présentes CGA.

2.3 En acceptant toute Commande de la part de l'Acheteur, le Fournisseur accepte, sans réserve, les présentes CGA. Il s'engage à retourner, par voie postale ou électronique, dans un délai compatible avec le délai de livraison de la Fourniture prévu dans la Commande, et au plus tard 8 (huit) jours ouvrés suivant réception de la Commande, une copie signée de la Commande et des présentes CGA. En l'absence de retour écrit du Fournisseur, celui-ci est réputé avoir accepté la Commande ainsi que les CGA s'il débute l'exécution de la Commande.

2.4 En cas de pluralité de commandes, le Fournisseur ayant accepté les présentes CGA est réputé les avoir acceptées pour l'ensemble des commandes présentes et à venir.

2.5 Toute modification de la Commande fera l'objet d'un accord préalable par écrit entre l'Acheteur et le Fournisseur.

Article 3. Délais

3.1 Le Fournisseur s'engage à livrer à l'Acheteur la Fourniture conformément aux délais fixés dans la Commande.

3.2 Tout retard dans la livraison, hors cas de force majeure, déclenchera de plein droit l'application de pénalité de retard correspondant à 0,5 % du montant hors taxes de la Commande par jour calendaire de retard, dans la limite de 5% du montant total hors taxes de la Commande. Ces pénalités n'ont pas de caractère indemnitaire et sont indépendantes de toute demande en dommages et intérêts liés au retard dans l'exécution de la Commande.

3.3 En cas de survenance d'un cas de force majeure reportant l'exécution de la Commande, le Fournisseur doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs délais. Les Parties conviennent ensemble des dispositions à prendre afin de se prémunir contre les effets de cette force majeure. En cas de maintien des conditions de cette force majeure au-delà de 10 (dix) jours, le contrat pourra être résilié, sans indemnisation de l'une ou l'autre Partie. Ne relèvent pas de la force majeure : la grève, le manque de fournitures, les congés, les arrêts de travail du personnel, des sous-traitants et des co-contractants.

Article 4. Exécution

Le Fournisseur s'engage à livrer une Fourniture conforme à la Commande, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, le cas échéant libre de toutes sûretés et privilèges, accompagnée de la documentation technique correspondante. Il a l'obligation d'informer l'Acheteur sur les conditions d'utilisation de la Fourniture.

Article 5. Livraison et Réception

5.1 La Fourniture est vendue Rendu Droits Acquittés (DDP incoterm 2020©), la livraison est à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur remet un Bordereau de Livraison (« BL ») en même temps que la Fourniture à l'Acheteur. Il remet également lors de la livraison la documentation technique correspondante.

5.2 Le transfert de propriété de la Fourniture a lieu lors de la livraison de cette dernière. La Fourniture reste sous la responsabilité du Fournisseur jusqu'à la réception de cette dernière.

5.3 La réception désigne l'ensemble des opérations et/ou l'acte par lesquels l'Acheteur constate la livraison de la Fourniture, objet de la Commande, ainsi que sa conformité apparente à l'ensemble des dispositions, spécifications et documents prévus dans la Commande, et déclare l'accepter avec ou sans réserve. Si le Contrat prévoit que la Fourniture fera l'objet d'essais après son achèvement et/ou sa livraison en vue d'une réception, celle-ci ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront démontré la conformité de la Fourniture. Elle intervient au plus tard dans les 30 (trente) jours suivants la livraison de la Fourniture.

5.4 Dans le cas d'une Fourniture non conforme à la Commande, l'Acheteur peut la refuser purement et simplement. La Fourniture sera alors retournée au Fournisseur, tous frais à sa charge ; si le Fournisseur ne peut livrer en échange une Fourniture conforme, et au prix convenu, la Commande sera annulée. L'Acheteur peut également accepter la Fourniture sous réserve qu'une mise en conformité soit possible sur place, toutes dépenses nécessaires étant à la charge du Fournisseur. La remise en conformité doit être réalisée dans un délai préalablement convenu avec le Fournisseur, pendant lequel tout paiement sera suspendu. Si la Fourniture ne peut être rendue conforme à la Commande, et si l'Acheteur décide tout de l'accepter, il pourra de plein droit en réduire le prix au titre d'indemnité en rapport avec l'écart de conformité constaté.

Article 6. Prix et Conditions de Paiement

6.1 Sauf dispositions contraires, les prix indiqués sur la Commande sont fermes et non révisables.

6.2 Les prix s'entendent pour une Fourniture livrée au lieu et à la date indiqués dans la Commande, assurance, transport, emballage, étiquetage et frais de douane inclus.

6.3. Les factures doivent être adressées à l'Acheteur à l'adresse de son service de facturation comme suit : awm.compta.fournisseurs@groupe-awm.com Les factures doivent porter les références complètes de la Commande et du BL, et porter les mentions légales applicables.

6.4 L'Acheteur peut, suite au non-respect de ses obligations par le Fournisseur, retenir tout ou partie du règlement, jusqu'à complète réalisation desdites obligations par le Fournisseur. L'Acheteur peut compenser de plein droit les créances qu'il pourrait avoir sur le Fournisseur (telles que, sans que cette liste soit limitative, les pénalités de retard, paiement au titre des garanties contractuelles notamment de conformité, réduction de prix) avec les sommes que l'Acheteur pourrait lui devoir à l'occasion de l'exécution de la Commande.

6.5 Sauf dispositions contraires validées par l'Acheteur et le Fournisseur, les règlements seront réalisés dans les 45 jours suivant la fin du mois d'émission de la facture, par virement bancaire.

Article 7. Garantie contractuelle

7.1 Sauf dispositions contraires indiquées dans la Commande, le Fournisseur garantit la conformité de la Fourniture, notamment contre tout défaut de conception, matière, fabrication et montage, pendant 24 (vingt-quatre) mois.

7.2 Au titre de la garantie contractuelle, le Fournisseur est tenu de réaliser à ses frais, dans les plus brefs délais, toute intervention (réparation ou remplacement) rendue nécessaire pour que la Fourniture réponde aux conditions de la Commande.

7.3 L'Acheteur pourra remédier lui-même et / ou confier à une entreprise tierce de son choix le soin de remédier au défaut, aux frais et risques du Fournisseur, en cas de défaillance de celui-ci dans l'exécution de son obligation de garantie, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant sept (7) jours calendaires, ou en cas d'urgence justifiée. Le Fournisseur devra alors autant que possible faciliter cette remédiation, et notamment, remettre les outillages, plans, études et tous autres documents utiles.

7.4 Tout intervention sur une Fourniture affectée par un défaut, même partiel, donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie de (24) vingt-quatre mois sur la Fourniture à compter de la date de fin d'intervention.

Article 8. Responsabilité – Assurances

8.1 Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre l'ensemble des dommages et/ou préjudices de toute nature, causé à l'Acheteur à l'occasion de la Commande ou en lien avec la Commande, ainsi que contre toute action intentée par un tiers résultant d'un dommage causé à l'occasion de ou en lien avec la Commande.

8.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

8.3 À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra produire les attestations d'assurance de responsabilité civile, émanant de sa compagnie d'assurance, datées de moins de 6 (six) mois, indiquant le numéro et la date d'effet du contrat d'assurance, les garanties accordées, leurs montant et franchise, les sous-limites, les activités, la nature des travaux ou missions garanties et justifiant qu'il est à jour du paiement des primes.

Article 9. Sous-traitance

9.1 La Commande est conclue par l'Acheteur en considération de la personne du Fournisseur. En conséquence, le Fournisseur est tenu de remplir personnellement ses obligations contractuelles.

9.2 Sous peine de résiliation de plein droit de la Commande, et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que l'Acheteur serait également en droit de réclamer, le Fournisseur ne pourra apporter, transférer ou céder à quelque titre que ce soit, sa qualité de partie à la Commande ou tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Commande.

9.3 Le Fournisseur ne peut sous-traiter l'intégralité de ses obligations contractuelles. Il peut en sous-traiter une partie dans la limite de deux rangs de sous-traitance sous réserve d'avoir recueilli l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Article 10. Confidentialité

10.1 Le terme « Informations Confidentielles » désigne toute information ou autre donnée communiquée sous quelque forme que ce soit (et notamment par oral, par écrit ou sous forme électronique) directement ou indirectement par ou pour le compte de l'Acheteur au Fournisseur, tant avant la date de la Commande qu'après celle-ci.

10.2 Le Fournisseur s'engage en tout temps à préserver la nature confidentielle des informations confidentielles reçues de l'Acheteur, y compris après la fin de la Prestation, ce pour une durée de 5 ans.

10.3 Le Fournisseur s'engage à dédommager l'Acheteur de tout préjudice résultant d'un manquement aux obligations du présent article.

Article 11. Propriété Intellectuelle

11.1 Le terme "Connaissances Propres" désigne toutes les connaissances, expériences, démarches, documents, savoir-faire, logiciels, données, spécifications, plans, procédés et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés (notamment brevets, dessins et modèles, droits d'auteur), quels qu'en soient leur nature ou leur support, dont une Partie dispose avant la date d'entrée en vigueur de la Commande ou pour lesquels elle a obtenu, indépendamment de la Commande, le droit d'en disposer.

11.2 Sous réserve des droits des tiers, chaque partie reste seule titulaire de ses Connaissances Propres pour l'exécution de la présente Commande.

11.3 L'Acheteur acquiert au fur et à mesure de la Prestation l'entière propriété des droits patrimoniaux des procédés mis en place par le Fournisseur sur base des spécifications remises par l'Acheteur dans le cadre de la Commande.

11.4 Le Fournisseur remet, à la première demande de l'Acheteur, les documents, logiciels, progiciels ou tout autre élément d'information émanant de l'Acheteur et remis à l'occasion de l'exécution de la Commande.

Article 12. Audit

L'acheteur se réserve la faculté de procéder, au cours de la Prestation, à l'audit du Fournisseur, et de faire procéder en sa présence à tous les essais d'usage.

Article 13. Suspension et Résiliation

13.1 En cas de non-respect de ses obligations par le Fournisseur, l'Acheteur peut à tout moment et sans mise en demeure préalable, suspendre la Commande. Dans les 10 (dix) jours ouvrés à compter du premier jour de la suspension, l'Acheteur confirme la suspension au Fournisseur par écrit recommandé avec accusé de réception. Les coûts ou dépenses additionnels directs ou indirects, engendrés par la suspension, sont supportés dès le premier jour de la suspension par le Fournisseur, et déduits des montants dus par l'Acheteur au Fournisseur.

13.2 En cas de manquement répété du Fournisseur à ses obligations, l'Acheteur se réserve la possibilité de résilier la Commande de plein droit, à l'issue d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la première présentation au Fournisseur d'une demande de remédiation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14. Dispositions générales

14.1 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une des clauses ci-dessous ne constitue pas une renonciation aux autres clauses. L'annulation d'une clause des présentes CGA n'affecte pas la validité des CGA dans leur ensemble.

14.2 Les CGA seront applicables de plein droit aux avenants de la Commande.

Article 15. Droit applicable – règlement des litiges

15.1 La Commande est soumise à la loi française, à l'exclusion expresse des règles de conflit de loi. L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 est exclue.

15.2 En cas de litige ou de contestation en lien avec la Commande, les parties s'obligent à rechercher de bonne foi une solution amiable. A défaut d'y parvenir dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés, les litiges ou contestations relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux de Cherbourg, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.